

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA GENDARMERIE

DE LA RÉUNION

PRÉAMBULE

TITRE 1 - Affiliations

- Article 1 - Affiliation à la FCD
- Article 2 - Affiliation à d'autres fédérations

TITRE 2 – LES COMPOSANTS DU CLUB

- Article 3 - Membres adhérents
- Article 4 - Membres adhérents participant à des activités relevant de plusieurs clubs
- Article 5 - Membres fondateurs, d'honneur, de droit
- Article 6 - Participation temporaire aux activités du club
- Article 7 - Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 8 - Conditions d'appartenance au club
- Article 9 - Détention de la licence FCD
- Article 10 - Modalités d'établissement de la licence
- Article 11 - Licence
- Article 12 - Cessation d'appartenance
- Article 13 - Retrait de la licence fédérale

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 14 - Réunion de l'assemblée générale
- Article 15 - Présentation des rapports – Ordre du jour
- Article 16 - Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

- Article 17 - Composition du comité directeur
- Article 18 - Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 19 - Radiation du comité directeur
- Article 20 - Délégation aux membres du comité directeur
- Article 21 - Attributions du comité directeur
- Article 22 - Fonctionnement du comité directeur
- Article 23 - Composition du bureau
- Article 24 - Élection des membres du bureau
- Article 25 - Vice-président – secrétaire général – secrétaire général adjoint – trésorier général – trésorier général adjoint
- Article 26 - Fonctionnement du bureau
- Article 27 - Les commissions

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dénommée : **Club Sportif et Artistique de Gendarmerie de la Réunion** dans le cadre de ses statuts. L'association est dénommée club dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

TITRE 1 - AFFILIATIONS

Article 1 – Affiliation à la FCD

Le club est affilié à la Fédération des clubs de la défense (FCD) sous le numéro **sous le n° 223-10-G** Il est rattaché à la ligue DOM/TOM.

À ce titre, le club s'engage à :

- assurer en son sein la liberté d'opinion et de respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène, de protection de l'environnement et de sécurité applicables aux activités pratiquées par ses membres ;
- prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FCD et de la ligue, dans le ressort duquel se trouve son siège social, et à s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- respecter la charte de l'éthique de la FCD :
 - Se conformer aux règles du jeu ;
 - Respecter les décisions de l'arbitre ou du juge ;
 - Respecter adversaires et partenaires ;
 - Refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - Être maître de soi en toutes circonstances ;
 - Être loyal dans l'activité associative et dans la vie ;
 - Être exemplaire, généreux et tolérant.
- respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 2 – Affiliation à d'autres fédérations

Conformément à l'article 7 des statuts, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives ou culturelles, pour permettre à ses adhérents de participer aux compétitions, manifestations ou stages organisés par ces fédérations. Il s'engage notamment à appliquer les dispositions des conventions établies entre la FCD et d'autres fédérations.

L'affiliation annuelle est prise par le comité directeur en liaison avec le responsable d'activité ou de section *et* confirmée en assemblée générale par l'adoption du budget prévisionnel pour la saison concernée.

La pratique d'une activité à environnement spécifique nécessite l'affiliation à la fédération délégataire.

Avant la pratique de l'activité, le club effectue les formalités (saisie par Internet) qu'il transmet aux services de la FCD par SYGELIC (Système de gestion des licenciés et des clubs).

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale fédérale.

Ce titre ne permet pas à son titulaire de faire partie des membres adhérents du club et ne donne donc pas droit à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 7 – Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par le commandement dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités, pour une durée maximale de 72 heures.

Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de la FCD pour l'année civile.

Avant la pratique de l'activité, le club effectue les formalités (saisie par Internet) qu'il transmet aux services de la FCD avec la note d'organisation diffusée par le commandement.

Le TTP permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractées collectivement par la FCD. Concernant les personnels civils, une autorisation d'absence est obligatoire durant les jours ouvrables (exemple : sortie de cohésion).

Ce titre ne permet pas à son titulaire de faire partie des membres adhérents du club et ne donne donc pas droit à participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou à l'assemblée ni à toute assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

Article 8 - Conditions d'appartenance au club

L'appartenance au club implique une demande d'adhésion et le paiement d'une cotisation individuelle annuelle.

Le montant de la cotisation globale annuelle comprend :

- l'adhésion à la FCD (16,50 €)
- la cotisation CSAG (15 €)
- la cotisation section définie par le règlement intérieur de la section

Selon l'activité proposée à l'adhérent, le club peut exiger le versement d'une participation financière inhérente permettant le fonctionnement de cette activité ou plusieurs participations pour plusieurs activités.

Le membre adhérent doit remplir un bulletin de demande d'adhésion annuel sollicitant son adhésion qu'il doit signer et où il reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur du club, de la charte de l'éthique de la FCD et de la couverture assurance qui lui est proposée.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Le montant des cotisations " club" des membres adhérents est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale du club dans le cadre du budget voté.

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique du club ;
- Non-respect des statuts, du règlement intérieur, du règlement interne de l'activité ou de la section.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur du club. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les membres exclus par le comité directeur pour motif grave autre que le non-paiement de cotisation, ils peuvent demander recours à l'assemblée générale. Dans ce cas, le président convoque une assemblée générale ayant cette exclusion comme ordre du jour.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 13 – Sanctions disciplinaires

En dehors de la radiation ou de l'exclusion, les sanctions disciplinaires applicables aux sections ou aux activités et à leurs membres sont l'avertissement et la suspension temporaire d'activité ou de fonction.

Pendant la durée d'une suspension, la ou les personnes ne peuvent à aucun titre participer à une activité ou assumer une fonction dans une section ou une activité du club.

Enfin, le retrait de la licence fédérale à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires de la FCD conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, implique l'exclusion immédiate du club.

TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 – Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale du club se réunit conformément à l'article 19 des statuts. La convocation est effectuée à la convenance du club (courrier individuel, courriel, presse, affichage, message, etc...) et précise la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté par le bureau. Elle est adressée à chaque membre adhérent au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le plus âgé des vice-présidents (cf. article 23 du présent RI). En cas d'absence de ces derniers, un membre, désigné par les présents à l'assemblée générale, préside la réunion.

En cas d'absence du secrétaire général, le secrétaire général adjoint ou, en cas d'absence de ce dernier, un membre, désigné par les présents à l'assemblée générale, sera désigné comme secrétaire de séance.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du club muni d'un pouvoir. Les modalités de vote par procuration sont précisées dans la convocation à l'assemblée générale.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre est limité à 1 voix y compris le sien.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés peuvent être invités à participer aux délibérations de l'assemblée générale avec voix consultative.

TITRE 5 – ADMINISTRATION DU CLUB

Article 17 – Composition du comité directeur

La composition du comité directeur du club est définie à l'article 14 de ses statuts.

La participation des personnels militaires d'active au comité directeur n'est pas subordonnée à une autorisation préalable.

La représentation des femmes au sein du comité directeur reflète la composition des membres adhérents du club.

Article 18 – Conditions d'éligibilité au comité directeur

Pour faire acte de candidature au comité directeur du club, il faut :

- avoir atteint 16 ans à la date de l'assemblée générale électorale ;
- réunir les conditions fixées aux articles 9 et 14 des statuts du club.

L'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles 14 et 20 des statuts du club.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante, après une cooptation éventuelle par le comité directeur dont le choix reste souverain.

Article 19 - Radiation du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives sera réputé démissionnaire. Il en est avisé par lettre du président, adressée en recommandée avec accusé de réception.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote. Dans tous les cas il est informé par écrit de la décision du comité directeur.

Article 20 - Délégation aux membres du comité directeur

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations organisées par le club, soit lors de l'assemblée générale de la ligue de rattachement et de la FCD, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation du club ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs.

Article 21 - Attributions du comité directeur

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale du club et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec

Le président peut inviter à participer aux travaux du comité directeur, avec voix consultative, toute personne à raison de compétences présentant un intérêt particulier pour le club. Il établit pour chaque réunion une fiche de présence signée par les membres présents.

Les délibérations du comité directeur sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui doivent les transmettre aux membres du comité directeur dans un délai de 4 semaines (possibilité de modifier le délai) après la réunion concernée.

Article 23 - Composition du bureau

La composition du bureau du club est prévue à l'article 17 des statuts. Le bureau est présidé par le président du club.

Éventuellement il peut être complété par :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général adjoint;
- des membres.

En aucun cas le nombre de membres du bureau ne doit être supérieur à la moitié des membres du comité directeur en exercice.

Article 24 - Élection des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus au sein du comité directeur par vote à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection a lieu dès la première réunion suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du comité directeur, dans le délai de quinze jours (possibilité de modifier le délai) qui suit.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat (e) le ou la plus âgée (e) est proclamé(e) élu(e).

Le club a un délai de 3 mois pour faire connaître aux organismes compétents (préfecture, sous-préfecture ou tribunal d'instance) les changements survenus dans la direction du club. Une copie est transmise à l'autorité militaire où se situe le siège social du club et à la ligue d'appartenance.

En cas de vacance (démission du poste, démission du comité directeur, radiation, exclusion, décès) de l'un de ses membres, ce dernier est remplacé par le comité directeur au cours de sa première réunion qui suit la vacance de l'intéressé.

Article 25 - Président - vice-président (facultatif) – secrétaire général – secrétaire général adjoint (facultatif) – trésorier général – trésorier général adjoint (facultatif).

Les attributions du président sont fixées à l'article 18 des statuts du club. De plus, dans le cadre des textes réglementaires, il élabore et signe avec notamment l'autorité militaire une convention fixant les modalités et conditions de mise à disposition du club des locaux, terrains, matériel, véhicules, personnel ou prestations et l'accès sur les lieux des activités lorsqu'elles se situent sur le domaine militaire.

Il remet au commandement un exemplaire des contrats d'assurances souscrits par la fédération au profit du club et de ses adhérents et souscrit, les contrats complémentaires nécessaires (cf. article 37 du règlement intérieur).

TITRE 6 – LES ACTIVITÉS ou SECTIONS DU CLUB

Article 28 – Principe général

Seul le club dispose de la personnalité morale. En conséquence, les activités ou sections ne sont pas autonomes et ne peuvent pas s'administrer elles-mêmes (pas de bureau d'activité ou de section comprenant un président, un secrétaire général, un trésorier général etc.), ni détenir de compte bancaire spécifique au nom de l'activité ou de la section.

Article 29 – Création et cessation des activités ou sections

Le club a la possibilité de créer, sans autorisation extérieure, différentes activités ou sections correspondant à des disciplines sportives et artistiques et à des activités de détente.

Toute création d'activité ou de section est soumise à l'approbation du comité directeur du club. Celui-ci reste seul juge pour créer, mettre en sommeil ou cessation d'une activité ou d'une section.

Article 30 – Fonctionnement des activités ou sections

Chaque activité ou section du club est placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs « responsable(s) », âgé(s) de plus de 18 ans, membre(s) du club.

En début de saison ou à défaut avant le début de la discipline, le comité directeur désigne le ou les responsables. Ces désignations sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

Chaque année, le responsable établit un règlement interne précisant les conditions de la pratique de la discipline, ses modalités d'organisation (jours et heures d'activités, lieu, encadrement, assurances complémentaires éventuelles à souscrire, etc...) qu'il fait approuver au comité directeur du club avant sa diffusion à chaque pratiquant de l'activité et son affichage.

Il est tout particulièrement chargé de conduire des actions éducatives, d'animation et de valorisation, au sein de l'activité ou de la section.

Il est responsable, vis-à-vis du comité directeur du club, du bon fonctionnement de l'activité ou de la section dans le respect des règles et des normes de sécurité en vigueur. À ce titre, il doit lui rendre compte des différents problèmes qu'il peut rencontrer au cours de son activité.

En liaison avec le trésorier général, il suit la gestion financière de sa section, en conformité avec les statuts du club et le présent règlement intérieur.

Détenteur usager des matériels mis à la disposition de son activité ou de sa section, il est responsable de leur existence réelle et de leur bonne conservation.

Il est habilité à prendre tout contact personnel avec les organismes civils (comités, ligues, fédération délégataire) ou autorités militaires pouvant l'aider dans ses attributions, dans la mesure où il rend compte de ses démarches au président du club.

Il doit s'assurer de l'affichage d'une copie des diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent à titre onéreux les activités physiques et sportives, ainsi que de la copie de l'attestation d'assurance souscrite par la fédération.

TITRE 9 – ASSURANCES ET ÉVÉNEMENT GRAVE

Article 35 – Position en service

Pour le personnel militaire, les conditions d'admission de l'imputabilité au service sont fixées par une instruction ministérielle* relative à la situation des militaires pratiquant une activité sportive (Nota : à ce jour, instruction n° 005705 du 25 avril 2002).

Article 36 - Assurances souscrites par la FCD

Pour assurer la couverture des risques liés à ses activités, la FCD souscrit pour l'ensemble de ses CSA, et leurs membres et leurs activités, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile, garantissant les dommages causés aux tiers, aux membres adhérents et aux matériels de l'État ;
- une assurance individuelle corporelle au profit de chaque membre adhérent des CSA ;
- une assurance garantissant les dommages causés envers les membres adhérents et envers les tiers en cas de sortie à la journée en cas d'utilisation de véhicules de l'État ou des membres adhérents ;
- une assurance garantissant les dommages corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules appartenant aux clubs ;
- une assurance couvrant les frais liés à toute action en justice intentée contre l'État pour des frais dommageables imputables au personnel ou au matériel des armées mis à la disposition des CSA ;
- une assurance couvrant tous les dommages de toute nature subis par le personnel ou le matériel des armées, causés par un matériel mis à disposition à titre onéreux ;
- une assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par le personnel ou le matériel des armées mis à disposition à titre onéreux, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'État viendrait à être directement recherchée.

Information des membres adhérents du club sur les contrats d'assurance souscrits par la FCD et le CSA :

Les contrats d'assurance peuvent être consultés par les membres adhérents au secrétariat du club et dans les lieux d'activité.

Procédure de déclaration d'accident :

En cas d'accident, le responsable d'activité ou de section fait remplir l'imprimé de déclaration d'accident qu'il transmet au secrétariat.

Tout sinistre devra impérativement être déclaré à la FCD dans les délais prescrits par note d'information annuelle, si le membre adhérent est licencié uniquement FCD. Dans le cas où le membre adhérent est double licencié, la déclaration sera effectuée auprès de la fédération de la discipline concernée. Une copie de la déclaration est à transmettre à la FCD.

36.1.- Assurance Responsabilité civile

C'est une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile envers les tiers, pouvant incomber :

- au club ;
- à ses dirigeants ;
- à ses membres ;
- à tous les auxiliaires, en raison d'accidents survenus au cours des séances d'entraînement, de compétitions et des activités culturelles organisées au sein du club ainsi qu'au cours des déplacements nécessaires pour se rendre au lieu de l'activité et d'en revenir.

Article 38 – Événement grave

38.1.- Définition de l'événement grave

Les activités proposées par le club peuvent donner lieu à des dommages graves causés ou subis par les personnes ou les biens, qui justifient, en réaction, des mesures d'information, de réparation et de communication à coordonner entre le club, la ligue régionale FCD et la FCD.

La procédure d'événement grave s'applique à tout fait mettant en cause un membre adhérent du club dans une affaire susceptible d'avoir des conséquences au plan civil ou pénal, ainsi que toute atteinte grave au domaine ou aux biens du club, du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale, ou d'un tiers.

Elle concerne en premier lieu le décès, la disparition ou l'agression physique commise sur un adhérent, le décès présumé par suicide, l'acte agressif pouvant survenir lors d'une manifestation organisée par la fédération, la ligue ou le club, tout fait de harcèlement, violence ou discrimination, ou encore toute utilisation de produits stupéfiants.

38.2.- Procédure de déclaration de l'événement grave

Dès connaissance de l'événement grave, le président ou le responsable du club adresse par courriel une déclaration d'événement grave au président et au directeur général de la FCD. Cette information, par les informations précises qu'elle contient, doit permettre d'engager au plus vite toutes les actions nécessaires pour la prise en charge des volets à caractère social, administratif, civil ou pénal du dossier, en relation avec les familles et les autorités.

Une note annuelle de la FCD décrit précisément la procédure de déclaration d'événement grave. Le club doit s'y conformer.

TITRE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Le nouveau règlement intérieur est affiché au secrétariat du club et dans les lieux d'activité.

Il est porté à la connaissance de tous les membres et sa diffusion est assurée de la façon la plus large possible. Un exemplaire, au moins, est consultable dans chaque activité ou section.

Le 05 décembre 2018 à ST-DENIS

